

C E R T I F I C A T

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

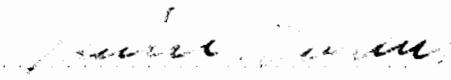
REGLEMENT NO 1070

Certificat du Greffier.

Je soussigné, Greffier de la Cité de Charles-
bourg, certifie:

- 1e- QUE conformément aux articles 398-a et suivants le registre a été accessible au bureau de la municipalités les 10 et 11 décembre 1975.
- 2e- QUE le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement no 1070 est de 2.
- 3e- QUE le nombre de signatures de personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement no 1070 est de 2.
- 4e- QUE aucune personnes habiles à voter sur le règlement no _____ se sont enregistrées les 10 et 11 décembre 1975.
- 5e- QUE lecture publique du présent certificat a été faite le 11 décembre 1975 en présence de M. Jean-Marie Drolet, conseiller à 7.10 heures p.m.
- 6e- QUE le règlement no 1070 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 398-a à 398-o de la Loi des Cités et Villes.

DONNE A CHARLESBOURG, CE 11 décembre 1975



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Cité.

PROCES - VERBAL

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

PROCES-VERBAL DES PROCEDURES D'ENRE-
GISTREMENT DES PERSONNES HABLES A
VOTER SUR LE REGLEMENT NO 1070

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg
à sa séance du 17 novembre 1975 a adopté le règlement no 1070
concernant: Amendement au règlement de zonage. - Zone F-4-Z (modifiée)
Zone D-4-Z (Annulée) - Zone L-2-Z (nouvelle).

L'avis public no 1070-2-1507 invitant les personnes
habiles à voter sur le règlement no 1070 a été publié le 2 décembre 1975
conformément à la Loi.

La procédure d'enregistrement des personnes habiles
à voter sur le règlement no 1070 a été tenue les 10 et 11 décembre 1975
de neuf heures à dix-neuf heures au bureau du Greffier de la
Cité.

Le Greffier de la Cité, a agit comme responsable du
régistre ou en son absence, par M. _____.

Durant cet intervalle, le bureau du Greffier est cons-
tamment demeuré ouvert conformément à l'article 398-e de la Loi des Cités et
Villes.

Le registre a été complété conformément à l'article
398-f de la Loi des Cités et Villes.

Lecture du certificat a été faite conformément à l'ar-
ticle 398-m de la Loi des Cités et Villes.

DONNE A CHARLESBOURG, ce 11 décembre 1975



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Cité.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

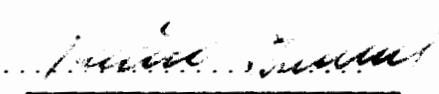
A T T E S T A T I O N

AVIS NOS: 1070-1-1506, 1070-2-1507
1070-3-1523

Je, soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les trois (3) avis publics annexés au règlement no 1070 en affichant:

- 1.- Le premier avis, en français, dans le journal "Le Soleil", le 21 novembre 1975, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, en français, dans le journal "Le Soleil", le 2 décembre 1975, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 3.- Le troisième avis, en français, dans le journal "Le Soleil", le 16 décembre 1975, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 17^{ème} jour du mois de décembre, mil neuf cent soixante-quinze.


Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Cité de Charlesbourg.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1070-3-1523)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 1070 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors de la tenue du registre les 10 et 11 décembre 1975, de 9.00 heures a.m. à 19.00 heures à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement no 251 en vue de modifier la zone F-4-Z, d'annuler la zone D-4-Z pour créer la nouvelle zone L-2-Z;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;
e

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 16 décembre 1975:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Cité.

Rosaire Godbout

.....

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1070-2-1507)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 17 NOVEMBRE 1975 AU ROLE D'EVALUATION EN VI-
GUEUR DANS LA CITE DE CHARLESBOURG A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LA
ZONE F-4-Z (modifiée) DANS LA ZONE D-4-Z (annulée) TELLES QUE **CI-DESSOUS**
DECRIRES.

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le sous-
signé, Greffier de la Cité de Charlesbourg:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Muni-
cipal tenue le 17 novembre 1975, le Conseil Municipal a adopté le règlement
no 1070 intitulé: "Règlement amendant le règlement de zonage et ayant pour
objet d'annuler la zone commerciale D-4-Z et de modifier la zone F-4-Z pour
créer la nouvelle zone L-2-Z" le tout tel que montré au plan 11513 de l'arpen-
teurgéomètre, annexé au règlement no 1070 et délimité comme suit:

ZONES D-4-Z et F-4-Z:

Les zones D-4-Z et F-4-Z sont bornées au nord par le boulevard de la Capitale,
à l'est par le Chemin de Fer Canadien National, au sud par la propriété de l'
Hydro Québec composant la ligne des tours et à l'ouest par les propriétés for-
mant la Place des Seigneurs.

2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés
qui étaient majeurs et citoyens canadiens à la date du 17 novembre 1975, s'il
s'agit de personnes physiques, ou qui auront satisfait dans le délai prescrit
aux exigences du paragraphe 3 de l'article 399 de la Loi des Cités et Villes
s'il s'agit de corporations, sociétés commerciales ou associations peuvent de-
mander que le règlement no 1070 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les
articles 399 à 410 de la même loi;

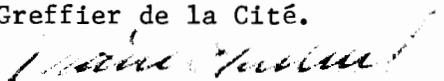
3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'en-
registrement prévu aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes
et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règle-
ment en question auront accès à un registre tenu à leur intention de 9.00 heu-
res a.m. à 19.00 heures les 10 et 11 décembre 1975, au bureau du Greffier de
la Cité, à l'Hôtel de Ville située au 7575, boul. Henri-Bourassa, Charlesbourg;

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour
que le règlement no 1070 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 2 et qu'à dé-
faut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les per-
sonnes habiles à voter;

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement
no 1070, peut le consulter au bureau du Greffier de la Cité, aux heures ordi-
naires de bureau et pendant les heures d'enregistrement;

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procé-
dure d'enregistrement sera annoncé le 11 décembre 1975, dans la salle du Con-
seil située à l'Hôtel de Ville, 7575, boul. Henri-Bourassa Charlesbourg à 19.
10 heures.

Charlesbourg, 2 décembre 1975:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Cité.



CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1070-1-1506)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS, LE 17 NOVEMBRE 1975 AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA CITE DE CHARLESBOURG A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LES ZONES G-2-Z, D-7-Z, F-2-Z, F-3-Z CONTIGUES AUX ZONES B-4-Z et F-4-Z.

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal tenue le 17 novembre 1975, le Conseil Municipal a adopté le règlement no 1070 intitulé: "Règlement amendant le règlement de zonage et ayant pour objet d'annuler la zone commerciale D-4-Z et de modifier la zone F-4-Z pour créer la nouvelle zone L-2-Z" afin de permettre la construction d'habitations à logements multiples dans cette dernière zone, le tout tel que montré au plan no 11513 de l'arpenteur-géomètre et annexé au règlement no 1070, et délimitées comme suit:

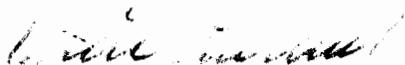
ZONES D-4-Z et F-4-Z:

Les zones D-4-Z et F-4-Z sont bornées au nord par le boulevard de la Capitale, à l'est par le Chemin de Fer Canadien National, au sud par la propriété de l'Hydro Québécois composant la ligne des tours et à l'ouest par les propriétés formant la Place des Seigneurs.

2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés et, s'il s'agit de personnes physiques qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 17 novembre 1975, sont habiles à voter sur le règlement no 1070, et, à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, que ledit règlement no 1070 fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation au soussigné dans les cinq (5) jours suivant la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque zone contiguë aux zones D-4-Z et F-4-Z, par au moins douze (12) propriétaires habiles à voter sur le règlement en question en raison d'un immeuble situé dans telle zone contiguë ou par la majorité des propriétaires de cette zone contiguë si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, 21 novembre 1975:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Cité.



CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T 1070

RE: Amendement au règlement de zonage. - Zone F-4-Z (modifiée)
Zone D-4-Z (annulée) et Zone L-2-Z (nouvelle).

A une séance générale du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue le 17 novembre 1975, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Jean-Claude Thibault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Jean-A. Bégin,
Armand Desrosiers,
Maurice Lortie,
Jean-Marie Drolet,
Jules Bernatchez,
Jean-B. Roy.

le- ATTENDU QU'avis de motion no 1260 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

le- Le règlement no 251 déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante:

L'article 4 est amendé pour ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel 11513 daté du 6 novembre 1975 de l'arpenteur-géomètre Maurice Drouyn, et, contenant l'illustration et la description des zones telles que ci-après décrites, savoir:

ZONE F-4-Z (modifiée):

Bornée vers le nord-est par le chemin de fer Canadien National, vers le sud-est par la limite entre la Cité de Charlesbourg et la Ville de Québec, vers le sud-ouest par la zone G-2-Z et vers le nord-ouest par le prolongement vers le nord-est du côté sud-est de la 41ème rue est (Zone L-2-Z nouvelle).

ZONE D-4-Z (annulée):

La zone D-4-Z est annulée et remplacée par la zone L-2-Z.

ZONE L-2-Z (nouvelle):

Bornée vers le nord-est par le Chemin de Fer Canadien National, vers le sud-est par le prolongement vers le nord-est du côté sud-est de la 41ème rue Est, vers le sud-ouest par le lot 1075 (zone D-7-Z) et vers le nord-ouest par le boulevard de la Capitale.

2e- Le Présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le présent règlement, et dans les zones contiguës s'il y a lieu telles qu'elles étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, conformément aux dispositions des articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, dans les 25 jours de son adoption;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas, auront été dûment accomplies.

SIGNE: J. Claude Thibault
Jean-Claude Thibault, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE: Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, Greffier de la Cité.

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE LA CITE DE CHARLESBOURG

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- F-4-Z (modifiée)
ZONE:- D-4-Z (annulée)
ZONE:- L-2-Z (nouvelle)

o-o

ZONE:- F-4-Z (modifiée)

Bornée vers le nord-est par le CHEMIN DE FER CANADIEN NATIONAL, vers le sud-est par la limite entre la Cité de Charlesbourg et la Ville de Québec vers le sud-ouest par la Zone G-2-Z et vers le nord-ouest par le prolongement vers le nord-est du côté sud-est de la 41ème RUE-EST (Zone L-2-Z nouvelle)

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- L-2-Z (nouvelle)

Bornée vers le nord-est par le CHEMIN DE FER CANADIEN NATIONAL, vers le sud-est par le prolongement vers le nord-est du côté sud-est de la 41ème RUE-EST, vers le sud-ouest par le lot 1075 (Zone D-7-Z) et vers le nord-ouest par le BOULEVARD DE LA CAPITALE .

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

Charlesbourg, le 6 novembre 1975

(signé) MAURICE DROUYN

.....
MAURICE DROUYN
arpenteur-géomètre

Copie conforme à l'Original
conservé en mon étude .

No. 11 513
D. C-ZONE-Z35

/ga

.....
Maurice Drouyn
arpenteur-géomètre